



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de
mouvements de terrain de Laroche-Saint-Cydroine (89)**

N° BFC-2025-004968/KK PP

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 à R.562-20 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-004968/KK PP déposée par la direction départementale des territoires de l'Yonne, reçue complète le 11 août 2025, portant sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 3 septembre 2025.

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de mouvements de terrain sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine (89) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant que le PPRn porte sur la prise en compte des risques de mouvements de terrain (chutes de blocs, éboulements de masse et effondrement de cavités) générés par la falaise d'une hauteur de 30 m sur un linéaire d'environ 700 et située en surplomb de la rue Émile Tabarand sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine (89) ;

Considérant que les objectifs visés par l'élaboration du PPRn prescrite le 20 novembre 2024 sont de délimiter les zones exposées aux risques et d'y réglementer l'utilisation et l'occupation des sols, afin de préserver les biens et les personnes (interdiction de nouveaux aménagements ou constructions, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants) ;

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Considérant que la commune de Laroche-Saint-Cydroine compte 1 209 habitants (données Insee 2022), qu'elle est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral du 08 octobre 2004, un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2019 et qu'elle est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;

Considérant que les études réalisées ont permis de caractériser les aléas relatifs aux chutes de blocs, avec

trois niveaux d'intensité (faible, moyen et fort), et les aléas relatifs aux effondrements de cavités (enveloppes indicatives de la présence de cavités souterraines) ;

Considérant que le secteur concerné par le PPRn englobe l'ensemble des parcelles (propriétés bâties et non bâties) situées en bordure de la route départementale 943 (rue Émile Tabarand) et surplombées par la falaise, la route départementale, la falaise et une bande de terrains agricoles en haut de la falaise ;

Considérant que le secteur n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau potable, au paysage, au patrimoine et aux risques industriels ;

Considérant que le secteur concerne 14 constructions existantes (maisons d'habitation avec leurs annexes et dépendances), dont 11 sont situées en aléa fort, deux en aléa moyen et une en aléa faible, soit moins d'une soixantaine d'habitants ;

Considérant que le projet de PPRn définit :

- une zone rouge, correspondant aux aléas fort et moyen de chutes de blocs et à l'aléa cavité souterraine, dans laquelle les nouvelles constructions et les aménagements destinés à une occupation humaine sont interdits¹ ;
- une zone bleue, correspondant à l'aléa faible de chutes de blocs, dans laquelle les constructions nouvelles, à l'exception des établissements recevant du public (ERP) et des établissements sensibles, sont admises sous réserve d'être adaptées à la nature du risque de chute de blocs ;

Considérant que le projet de PPRn impose également des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité (prévention et protection) des constructions existantes, déterminées à partir d'une étude spécifique ;

Considérant que le projet de PPRn contribuera à la protection des personnes et des biens dans les zones exposées aux risques et qu'il n'est pas susceptible, compte tenu notamment de sa nature, de son périmètre restreint et de l'absence prévisible de report d'urbanisation, d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>).

Fait à Dijon, le 11 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté


Hervé PARMENTIER

1 Seuls les travaux d'entretien courant et les abris légers de moins de 10 m² non destinés à une occupation humaine sont autorisés.

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON